



Commune de PRÉFAILLES

Procès Verbal

Conseil municipal du vendredi 30 septembre 2016 à 19h30

Étaient présents : Claude CAUDAL, Marie-Pierre FALCON, Liliane SAGER, Jean-François DUPIN, Sébastien POSTLETHWAITE, Gilles CABALLERO, Freddy BALOSSINI, Yannick LEMINOUX, Jean-Luc LE BRIGAND, Frédérique FEVE, Nicolas PACAUD

Etaient absents : Pierrick CARDINAL (pouvoir à Claude CAUDAL), Brigitte BREDELOUX (pouvoir à Freddy BALOSSINI), Maryse ODION (pouvoir à Jean-François DUPIN), Emilie EVERAERT-CHARPENTIER (pouvoir à Marie Pierre FALCON)

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Sébastien POSTLETHWAITE

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2016 :

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

Affaires générales

1. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2015 (Atlantic'eau)

Présents : 11	Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /

Rapporteur : Jean François DUPIN

Depuis le 1^{er} avril 2014, le syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique (SDAEP) a pris le nom d'Atlantic'eau et s'est vu confier les compétences de transports et de distribution d'eau potable sur son territoire.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activité 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis par Atlantic'Eau.

Atlantic'eau regroupe au total 173 communes, pour 240 200 abonnés et 527 000 habitants desservis.

La commune de Préfailles compte 2105 abonnés en 2015 (contre 2 067 abonnés en 2014, soit une hausse de 1.84 %).

Délibération adoptée

Vu l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Atlantic'eau ;

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

2. Election d'un conseiller communautaire et d'un suppléant au sein du nouveau conseil communautaire de la communauté d'agglomération

Présents : 11	Votants : 15
POUR : 14	CONTRE : 1

Rapporteur : Claude CAUDAL

Les Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ainsi que l'ensemble de leurs communes membres ont, par délibérations concordantes prises entre le 13 et le 25 juin 2016, statué favorablement à la création d'une Communauté d'agglomération, au 1er janvier 2017, par fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz et approuvé la composition du Conseil communautaire de ce nouvel EPCI.

La répartition des sièges adoptée au sein du futur Conseil communautaire se fonde sur l'accord local ci-dessous, établi conformément aux principes de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

COMMUNES	NOMBRE ACTUEL DE SIEGES	NOMBRE DE SIEGES EN 2017
Chaumes-en-Retz	8	5
Chauvé	3	3
Cheix-en-Retz	2	1
La Bernerie-en-Retz	3	3
La Plaine-sur-Mer	4	4
Les Moutiers-en-Retz	2	2
Pornic	16	13
Port-Saint-Père	5	3
Préfailles	2	1
Rouans	5	3
Saint-Hilaire-de-Chaléons	4	2
Saint Michel-Chef-Chef	5	4
Sainte-Pazanne	8	5
Vue	3	2
TOTAL	70	51

Au regard de ces éléments, il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de chaque EPCI d'élire leurs représentants au sein du Conseil communautaire de la

nouvelle Communauté d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

La commune de Préfailles dispose actuellement de deux sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pornic, et disposera après la fusion au 1er janvier 2017, d'un siège au sein du futur Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz ».

Il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants de la commune de Préfailles au sein du futur Conseil communautaire. Ceux-ci sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants. L'élection se déroule au scrutin de liste à un tour.

Pour rappel, les 2 sièges actuels sont pourvus par M. Claude CAUDAL et Mme Marie Pierre FALCON (conseillers communautaires sortants).

M. Le Brigand estime que cette délibération est ridicule, dans la mesure où la commune de Préfailles est un cas particulier, et qu'un seul choix est possible.

M. le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer et qu'il faut une base légale pour la désignation des nouveaux conseillers.

Délibération adoptée

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 fixant les règles applicables à la désignation des conseillers communautaires d'un EPCI à fiscalité propre né d'une fusion intervenue entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

VU l'arrêté de périmètre en date du 2 juin 2016 relatif à la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz ;

VU les délibérations des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz en date du 13 juin 2016 relatives à la composition du Conseil communautaire de la future Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 1er juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 approuvant la composition du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz ».

Le Conseil municipal, après vote à bulletins secrets,

- DESIGNE M. Claude CAUDAL, en qualité de conseiller communautaire, et Mme Marie-Pierre FALCON, en qualité de suppléant, pour représenter la commune de Préfailles au sein du futur Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz ».

3. Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Présents : 11	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : / ABSTENTION : /

Rapporteur : Claude CAUDAL

Par délibération en date du 25 juin 2015, la Communauté de Communes de Pornic a acté son changement de régime de fiscalité, avec un passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), au 1er janvier 2016.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la FPU.

La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI l'année de l'adoption de la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres. Elle doit également rendre ses conclusions sur les transferts de charges antérieurs au passage en FPU.

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé que la CLECT était constituée des 16 membres composant d'ores et déjà le bureau communautaire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 7 juillet 2016 et a décidé, à l'unanimité, de :

- prendre acte des rapports établis dans le cadre des transferts des compétences antérieurs au 1^{er} janvier 2016 (principalement : Assainissement Non Collectif, Transports Scolaires, Relais Assistantes Maternelles, Service Secours et Lutte contre l'Incendie et Centre Aquatique) et de valider les transferts de charges afférents
- calculer le montant des charges transférées pour la compétence « Tourisme » en se basant sur une période de référence de deux années, 2014 et 2015
- calculer le montant des charges transférées pour la compétence « gens du voyage » en se basant sur des charges moyennes annuelles
- arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2016 à reverser aux communes membres.

Le conseil communautaire par délibération du 29 septembre 2016, a pris acte du rapport de la CLECT.

Il appartient aujourd'hui à la commune de Préfailles de se prononcer sur le rapport établi par la CLECT de la Communauté de Communes de Pornic (*voir annexe*).

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes de Pornic du 7 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pornic du 29 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du bureau du 23 septembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), tel que présenté et joint en annexe.
-

Finances

4. Décision modificative n°2 du budget général

Présents : 11	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

Rapporteur : Claude CAUDAL

Des ajustements de crédits sont nécessaires au niveau de l'investissement pour les raisons suivantes :

- travaux supplémentaires au niveau de l'école notamment de conformité électrique, et augmentation des honoraires de maîtrise d'œuvre suite à l'évolution du projet (mise en accessibilité et travaux d'amélioration non prévus initialement). Ces postes de dépenses sont compensés par des subventions complémentaires (DETR),
- acquisition d'un véhicule électrique dans le cadre du territoire à énergie positive du PETR, afin de bénéficier des aides,
- création de nouveaux caveaux dans le cimetière compte tenu du nombre de concessions restantes,
- non réalisation d'une opération d'acquisition dans la zone artisanale (hangar vendu à un artisan local),
- mise en conformité électrique de l'espace culturel (blocs secours à remplacer).

Il est donc proposé au Conseil municipal une décision modificative n° 2 du budget général.

M. Le Brigand regrette le manque de réunion des commissions des finances et du personnel depuis un certain temps. Même si les montants sont peu élevés en l'occurrence, il souhaiterait avoir les informations en amont.

M. le Maire indique que 2 réunions sont programmées les 14 et 21 octobre. Il s'agira notamment de préparer la mise à jour du plan pluriannuel de fonctionnement et d'investissement, et de commencer l'élaboration du budget 2017. Il souligne également que les montants de la DM n°2 sont minimes, et que ce ne sont que des ajustements.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau du 23 septembre 2016,
Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de faire les modifications budgétaires suivantes au budget principal de la commune :

Budget principal de la commune 2016

Décision modificative n°2

Impémentation	Section d'investissement	Dépenses	Revenues
15006 - Ecole			
2313	Avenant à la maîtrise d'œuvre	8 000,00 €	
	Rambardes + rideaux occultants	1 500,00 €	
	Mise en conformité électrique	1 000,00 €	
1311	DETR		12 800,00 €
16005 - Services techniques			
2182	Acquisition Kangoo Confort II électrique	13 500,00 €	
1321	Subvention		6 900,00 €
16009 - Cimetière			
2312	Création nouveaux caveaux	6 210,00 €	
16010 - Acquisitions foncières			
2138	Acquisitions foncières	-11 500,00 €	
16013 - Bâtiments			
2313	Mise en conformité électr Espace culturel	990,00 €	

TOTAL S.I. 19 700,00 € 19 700,00 €

Impputation	Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
-------------	---------------------------	----------	----------

□ □ □ □ □ □ □ □ □

TOTAL S.F.	0,00 €	0,00 €
------------	--------	--------

TOTAL GENERAL 19 700,00 € 19 700,00 €

Ressources Humaines

5. Création d'un poste d'Educateur principal de jeunes enfants et suppression d'un poste d'Educateur de jeunes enfants

Présents : 11	Votants : 15	
POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /

Rapporteur : Marie Pierre FALCON

Avec le départ en retraite prochain de la Responsable du Service Vie-scolaire, il est envisagé de fusionner les services liés à l'Enfance. Cette fusion permettra de mutualiser les moyens humains et administratifs.

La Responsable de la Micro-crèche prendra alors la Responsabilité du futur Pôle Enfance et Jeunesse. Il est donc proposé de créer un poste d'Educateur principal de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Le poste actuel d'Educateur de jeunes enfants sera supprimé à la date de nomination de l'agent sur son nouveau poste.

M. Le Brigand fait la même remarque. Il souhaiterait savoir si ce point de réorganisation du pôle a déjà été évoqué en commission au préalable au printemps.

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer un poste titulaire d'Educateur principal de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2016 ;
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;
- PRECISE que le poste actuel d'Educateur de jeunes enfants sera supprimé à la date de nomination de l'agent sur son nouveau poste ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Questions et informations diverses

• Informations relatives à la Communauté de Communes de Pornic

M. le Maire informe les élus sur la séance du conseil communautaire du 29 septembre 2016. Etaient notamment à l'ordre du jour, la rapport sur le service des ordures ménagères 2015, ainsi que le rapport sur le service de l'assainissement 2015.

M. Caudal indique également que le compte administratif 2015 de l'Office de Tourisme de Préfailles a été approuvé suite au transfert de la compétence tourisme. Le solde positif sera réparti au prorata entre la Commune et l'OTI (part animation et part missions de base OT).

- **Calendrier des conseils communautaires**

Prochain conseil communautaire :

- Jeudi 24 novembre 2016, 19h30

- **Calendrier des conseils municipaux**

Prochains conseils municipaux :

- 4 novembre 2016, 19h30
- 16 décembre 2016, 19h30

- **Vœux de la municipalité :** samedi 7 janvier 2017 à 10h30 à l'espace culturel.

- **Inauguration du centre nautique :** samedi 22 octobre 2016 à 11h.

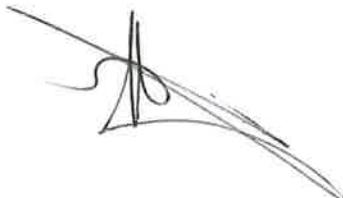
Séance levée à 20 h 45

Date d'affichage : 7 octobre 2016

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



Claude CAUDAL

Marie-Pierre FALCON

Piérick CARDINAL

Excusé

Liliane SAGER

Jean-François DUPIN

Brigitte BREDELOUX

Excusée

Sébastien POSTLETHWAITE

Yannick LEMINOUX

Gilles CABALLERO

Maryse ODION

Freddy BALOSSINI

Emilie EVERAERT-
CHARPENTIER

Excusée

Excusée

Jean Luc LE BRIGAND

Frédérique FEVE

Nicolas PACAUD



RAPPORT DE LA

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Approuvé lors de sa séance du 7 juillet 2016

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Par délibération en date du 25 juin 2015, la Communauté de communes de Pornic a acté son changement de régime de fiscalité, pour un passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), au 1^{er} janvier 2016.

Or, en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) relevant du régime de la FPU. Elle est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire, par une délibération en date du 17 décembre 2015, a institué la CLECT et arrêté une répartition de ses membres conforme à celle du Bureau : chaque commune est représentée par un membre, deux membres pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants et six membres pour la commune de Pornic (tableau ci-après).

	Population Insee 2015	Nombre de sièges CLECT
Pornic	14 330	6
Saint Michel Chef Chef	4 602	2
Arthon en Retz	4 042	2
La Plaine sur Mer	3 992	2
La Bernerie en Retz	2 658	1
Chauvé	2 640	1
Les Moutiers en Retz	1 452	1
Préfailles	1 262	1
TOTAL	34 978	16

2. ELECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT doit procéder à l'élection de son président et de son vice-président parmi ses membres. Le président de la CLECT convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

DECISION:

La CLECT, à l'unanimité, a élu :

- **M. Jean-Michel BRARD, président de la CLECT**
- **Mme Claire HUGUES, vice-présidente de la CLECT**

3. ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT

3.1. Le fonctionnement de la CLECT

L'approbation du rapport de la CLECT se fait à la majorité simple des suffrages. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la CLECT est prépondérante

La CLECT ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et que toutes les communes sont représentées par au moins un membre. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter par un conseiller communautaire de sa commune et lui donner un pouvoir écrit de voter en son nom.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

3.2. Le rôle de la CLECT

La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI l'année de l'adoption de la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Lors du passage en FPU, elle doit également rendre ses conclusions sur tous les transferts de charges antérieurs à ce changement de régime fiscalité.

Cette évaluation des charges transférées doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté à ses communes membres.

Cette attribution de compensation est non indexée mais est modifiable dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du CGI.

3.3. Les modalités d'évaluation des transferts de charges

Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources différentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 521-1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), adoptées sur rapport de la CLECT.

Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté de communes. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté de communes et ses communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation des transferts de charges depuis leur origine jusqu'à aujourd'hui.

4. EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ANTERIEURS AU PASSAGE EN FPU LE 01/01/2016

La CLECT doit, lors de sa première réunion après passage en FPU, rendre ses conclusions sur les transferts de charges antérieurs au changement de régime de fiscalité.

DECISION :

La CLECT, à l'unanimité, décide de :

- prendre acte des rapports établis dans le cadre des transferts des compétences antérieurs au 1er janvier 2016 (**principalement : Assainissement Non Collectif, Transports Scolaires, Relais Assistantes Maternelles, Service Secours et Lutte contre l'Incendie et Centre Aquatique**)
- valider les transferts de charges afférents

5. EVALUATION DU TRANSFERT DE LA FISCALITE ECONOMIQUE LIÉ AU PASSAGE EN FPU AU 1/01/2016

5.1. Le calcul des attributions de compensation codifié à l'article 1609 nonies C du CGI

Depuis son passage en FPU au 1er janvier 2016, la Communauté de communes de Pornic est assujettie au régime de la fiscalité mixte et perçoit désormais, à la place de ses communes membres, l'intégralité du produit des impôts économiques locaux, à savoir :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- Les Impôts Forfaïtaires sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;
- La Taxe Additionnelle au Foncier Non-Bâti (TAFNB) ;
- La Compensation pour Suppression de la Part salaires (CSP) ;
- La réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de Taxe Professionnelle des titulaires de Bénéfices Non Commerciaux.

En contrepartie, la Communauté versera chaque année à ses communes une attribution de compensation à hauteur de la perte du produit de la fiscalité économique perçue en 2015, année de référence pour le calcul des charges transférées en matière de FPU (tableau ci-après).

	Arthon-en-Retz	Chauvé	La Bernerie-en-Retz	Les Moutiers-en-Retz	La Plaine-sur-Mer	Pornic	Préfallles	Saint-Michel-Chef-Chef	CC Pornic
CFE - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	157 492 €	127 698 €	88 231 €	34 506 €	95 599 €	1 183 427 €	46 075 €	182 197 €	322 965 €
CVAE - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	76 175 €	38 970 €	37 493 €	9 881 €	43 039 €	704 043 €	21 186 €	94 425 €	160 930 €
TASCOM - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	60 367 €	0 €	4 186 €	0 €	22 626 €	532 005 €	0 €	24 113 €	0 €
TAFNUS - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	4 309 €	1 548 €	6 112 €	2 757 €	7 033 €	25 344 €	3 629 €	6 396 €	0 €
IFER - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	9 016 €	20 102 €	9 547 €	2 121 €	12 159 €	61 406 €	4 243 €	26 573 €	81 970 €
Part CPS de la dotation forfaitaire - Source : Fiche DCF 2014	105 479 €	97 464 €	58 042 €	7 902 €	27 892 €	426 404 €	37 504 €	163 835 €	5 161 €
Réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de l'IP des titulaires de BNC	1 062 €	382 €	1 749 €	341 €	522 €	15 713 €	911 €	1 793 €	1 170 €
Attributions de compensations 2016 liées au passage en FPU	413 900 €	286 164 €	205 360 €	57 508 €	208 910 €	2 948 342 €	113 548 €	499 332 €	-4 733 064 €
Calcul des AC codifiée à l'article 1609 nonies C du CGI Source : Données 2015 - DRFIP									

5.2. La procédure de révision libre des attributions de compensations prévue par l'article 1609 nonies C du CGI

Conformément au principe de la compensation au réel, adopté par le Conseil communautaire en séance du 25 juin 2015, il est proposé de réviser ces attributions de compensations pour neutraliser l'impact du passage en FPU sur les budgets communaux et intercommunaux.

Suite au travail d'analyse financière et fiscale réalisé, seront inclus dans le calcul de ces attributions de compensation :

	Arthon-en-Retz	Chauvé	La Bernerie-en-Retz	Les Moutiers-en-Retz	La Plaine-sur-Mer	Pornic	Préfallles	Saint-Michel-Chef-Chef	CC Pornic
Attributions de compensations 2016 liées au transfert de la réduction des bases pour création d'établissement (RCE) Source : 1259 pour 2015	86 €	190 €	119 €	0 €	289 €	730 €	3 €	79 €	-1 496 €

- A partir de 2017, la neutralisation de l'impact du passage en FPU sur les dotations de péréquation des communes (dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation).

	Arthon		Chauvé		La Bermetie		Les Moutiers		La Plaine		Pomé		Préfâles		St Michel	
	FA	FPU	FA	FPU	FA	FPU	FA	FPU	FA	FPU	FA	FPU	FA	FPU	FA	FPU
DSR	99 885 €	97 031 €	173 927 €	161 964 €	186 839 €	185 520 €	20 935 €	20 945 €	94 967 €	93 495 €	0 €	0 €	21 113 €	21 377 €	105 330 €	104 095 €
DNP	136 294 €	116 595 €	65 444 €	58 177 €	93 337 €	79 426 €	54 139 €	48 610 €	238 280 €	218 562 €	393 953 €	421 865 €	0 €	38 321 €	182 265 €	154 528 €
TOTAL DSR + DNP	236 179 €	213 626 €	239 371 €	220 141 €	280 236 €	264 946 €	75 074 €	69 555 €	333 247 €	312 057 €	393 953 €	421 865 €	21 113 €	59 698 €	287 595 €	258 623 €
Attribution de compensation	22 553 €	19 230 €			15 290 €		5 519 €		21 190 €		-27 912 €		-38 585 €		28 972 €	

5.3. Synthèse de l'impact du passage en FPU pour l'année 2016

- Pour les communes

	Arthon-en-Retz	Chauvé	La Bernerie-en-Retz	Les Moutiers-en-Retz	La Plaine-sur-Mer	Pomé	Préfâles	Saint-Michel-Chef-Chef	CC Pornic
CFE - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	157 492 €	127 698 €	88 231 €	34 506 €	95 599 €	11 183 427 €	46 075 €	182 197 €	322 965 €
CVAE - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	76 175 €	38 970 €	37 493 €	9 881 €	43 039 €	704 043 €	21 186 €	94 425 €	160 930 €
TASCOM - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	60 367 €	0 €	4 186 €	0 €	22 626 €	532 005 €	0 €	24 113 €	0 €
TAFINB - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	4 309 €	1 548 €	6 112 €	2 757 €	7 033 €	25 344 €	3 629 €	6 396 €	0 €
FEER - Source : 1386 RC pour 2015 (produits réels 2015)	9 016 €	20 102 €	9 547 €	2 121 €	12 199 €	61 406 €	4 243 €	26 573 €	81 910 €
Part CPS de la dotation forfaitaire Source : Fictif DGF 2014	105 479 €	97 464 €	58 042 €	7 902 €	27 892 €	426 404 €	37 504 €	163 835 €	5 161 €
Réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de l'IP des titulaires de BNC	1 062 €	382 €	1 749 €	341 €	522 €	15 713 €	911 €	1 793 €	1 170 €
Source : Données 2015 - DRIF									
Réduction des bases pour création d'établissement (RCE) Source : 1,25% pour 2015	86 €	190 €	119 €	0 €	289 €	730 €	3 €	79 €	-1 496 €
Attributions de compensations 2016 liées au passage en FPU	413 986 €	286 354 €	205 479 €	57 508 €	209 199 €	2 949 072 €	113 551 €	499 411 €	-4 734 560 €

DECISION :

La CLECT, à l'unanimité, décide de :

- fixer le montant des attributions de compensation, relatives au transfert de la fiscalité économique lié au passage en FPU au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau ci-dessus.

6. EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPÉTENCE « TOURISME »

6.1. Rappel du contexte

Par délibération du 26 juin 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pornic a décidé la création d'un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous statut d'Etablissement à caractère Industriel et Commercial au 1^{er} janvier 2016.

Les missions qui lui ont été confiées sont :

- l'accueil et l'information
- la production de l'information
- la promotion touristique
- le développement touristique
- l'évenementiel et les découvertes du territoire
- la commercialisation
- l'observation du tourisme

Cet EPIC assure ainsi les missions dites de base d'un office de tourisme et n'intègre pas les missions complémentaires que pouvaient assurer les offices de tourisme municipaux préexistants telles que :

- La programmation et la mise en œuvre d'animations
- La gestion de l'accueil des camping-cars
- La gestion d'équipements touristiques (pêcheries, mini-golf, cours de tennis...)

L'Office de tourisme Intercommunal de Pornic intègre six Bureaux d'Informations touristiques qui étaient auparavant des structures juridiques communales :

- L'Office de tourisme de Préfailles, sous statut d'EPIC, a été fusionné avec l'EPIC de Pornic. Cette fusion-absorption a permis la réintégration du personnel dans l'EPIC de Pornic, sans licenciement. Le budget a été fusionné avec celui de l'EPIC de Pornic, avec son excédent de fonctionnement et déficit d'investissement.

- L'Office de tourisme de Pornic, sous statut d'EPIC, a élargi son périmètre d'intervention au territoire de la Communauté de Communes de Pornic et est devenu le Bureau d'information touristique principal de l'OTI. Il n'y a donc pas eu de création d'un nouvel EPIC, donc pas de changement d'employeurs pour les salariés, et pas de création d'un nouveau budget. L'excédent constitué les années passées est resté dans ce budget et dans le giron de l'EPIC élargi.

- Les 5 offices de tourisme municipaux sous statut de SPIC (Service Public A Caractère Industriel et Commercial) à savoir ceux des Moutiers en Retz, la Berneuil-en-Retz, La Plaine sur Mer et Saint-Michel Chef Chef ont été dissous. Le personnel communal a été transféré à la Communauté de Communes puis détaché auprès de l'EPIC « OTI de Pornic ». Les budgets annexes « OT » ont été supprimés, les excédents de fonctionnement éventuels ont été repris dans le budget principal des communes. Ces structures sont devenues des Bureaux d'Informations touristiques de l'OTI.

Avec cette nouvelle compétence exercée, la Communauté de Communes de Pornic fixe et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes et en reverse intégralement les recettes à l'OTI (obligatoire dans le cadre d'un EPIC).

6.2. Méthode retenue en matière d'évaluation de transfert des charges

- **Le principe général :**

Les dépenses de fonctionnement (non liées à un équipement) sont évaluées d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert (conformément aux modalités d'évaluation des transferts de charges encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI (rappelées au paragraphe 3.3 du présent rapport). La période de référence est alors déterminée par la commission. Il est proposé à la CLECT de retenir les deux années précédant le transfert à savoir les CA 2014 et 2015.

Les recettes liées à l'exercice de la compétence transférée moins les charges de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence transférée, ce qui donne soit :

- un solde positif (ressources dépassant les charges) conduisant à une majoration de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la commune,
- un solde négatif (charges dépassant les ressources) conduisant à une minoration de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la commune.

- **Les recettes prises en compte**

- Le produit de la taxe de séjour
- Les régies publicitaires
- Les recettes inhérentes aux ventes de forfaits et séjours (commissionnement, frais de dossier),
- Les ventes de billetterie, de visites guidées, de produits boutique etc.,
- Les ventes d'encart aux prestataires pour les éditions papier et numérique,
- Les participations à des actions mutualisées avec d'autres structures

- **Les charges prises en compte**

Les charges de personnel (quote part dédiée aux missions transférées, définies par les communes)

Les charges de gestion des bâtiments (application de la quote part du temps passé sur les missions transférées) : fluides, affranchissement, télécommunications, multirisques...

Les charges au réel liées à la mise en œuvre des actions liées aux missions transférées : éditions généralistes de promotion de la commune, salons, visites guidées, cotisations aux organismes touristiques (FDOTSI...)

Une analyse analytique des comptes administratifs 2015 a été nécessaire au regard des structures juridiques et des missions différentes (certaines transférées, d'autres restant de la compétence communale) de chacun des six offices de tourisme municipaux (travail de concertation entre les communes et la CC Pornic) (cf tableaux par commune annexés).

Synthèse du transfert des charges

La CLECT propose de retenir une période de référence de 2 ans, les années 2014 et 2015

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES TRANSFERT DES CHARGES "OFFICE DE TOURISME" SUR LA MOYENNE DES CA 2014-2015

	Arthon-en-Retz	Chauvé	La Bernerie-en-Retz	Les Moutiers-en-Retz	La Plaine-sur-Mer	Pommerit	Préfilles	St Michel-Chef-Chef	St Michel-Pomic
Transfert de charges - ON			62 240 €	51 285 €	82 554 €	1 529 737 €	86 319 €	83 678 €	1 895 812 €
Dépenses transférées			98 396 €	114 281 €	83 507 €	1 271 559 €	47 036 €	64 802 €	1 679 580 €
Recettes transférées			36 156 €	62 996 €	953 €	-258 178 €	-39 283 €	-18 876 €	-216 232 €
Montant des charges transférées (recettes - dépenses)									
Attributions de compensation 2016	413 986 €	286 354 €	241 635 €	120 504 €	210 152 €	2 690 894 €	74 268 €	480 535 €	-4 518 328 €
(après transfert de charges ON)									

DECISION :

La CLECT, à l'unanimité, décide de :

- calculer le montant des charges transférées pour la compétence « Tourisme » en se basant sur une période de référence de deux années, 2014 et 2015
- fixer le montant des attributions de compensation conformément au tableau ci-dessus

6.3. Annexes :

Annexe 1 : Attributions de compensation prévisionnelles calculées en décembre 2015 sur la base des CA 2014

Annexe 2 : Attributions de compensation révisées en juin 2016 (et fiches par communes de la répartition des charges et recettes liées au transfert de la compétence « office de tourisme ») sur la base des CA 2015

Annexe 3 : Synthèse de l'impact du transfert de la compétence « office de tourisme » sur les attributions de compensation d'après les 3 scénarii :

1/ AC prévisionnelles basées sur les CA 2014

2/ AC révisées sur la base des CA 2015

3/ AC pondérées sur la moyenne des CA 2014 et 2015

7. EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPÉTENCE « GENS DU VOYAGE »

- Coûts d'entretien et maintenance moyen de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage de la ville de Pornic
 - Coût des vidanges : 4 090,20 € TTC
 - Remise en état de l'aire (armoire électrique de distribution, plomberie, ...) 2 500 € TTC
 - Temps passé par les personnels communaux estimé à 100 h par an soit 1 350 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS ESTIMATIVE SUR UN COUT MOYEN DE FONCTIONNEMENT

	Arthon-en-Retz	Chauvé	La Benmerie-en-Retz	Les Moutiers-en-Retz	La Plaine-sur-Mer	Pornic	Préfaillès	St Michel-Chef-Chef	CC Pornic
Dépenses transférées						7 940 €			
Transfert de charges - Recettes transférées						0 €			
Gens du voyage						7 940 €			
Montant des charges transférées (recettes - dépenses)									
Attributions de compensation 2016 (apès transfert de charges Gens du voyage)	413 986 €	286 354 €	241 635 €	120 504 €	210 152 €	2 682 954 €	74 268 €	480 535 €	4 510 387 €

DECISION :

La CLECT, à l'unanimité, décide de :

- valider le montant des charges transférées pour la compétence « gens du voyage » basé sur un montant estimatif moyen
- fixer le montant des attributions de compensation conformément au tableau ci-dessus

